



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gidic

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.

N° 29239

ARRETE N° 2006-08033 *φ*

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement modifié par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, notamment ses articles L511-1, L512-3, L515-8 et L515-15 à 26 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), et notamment son article 5-1 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'Environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif au même objet, notamment les articles 4.1 à 4.4 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-7765 en date du 26 octobre 1999, ayant autorisé la Société RHODIA SILICONES à se substituer à la Société RHODIA CHIMIE dans l'exploitation de l'activité « silicones » dans l'atelier « Méthylchlorosilanes-Rachel-MCSR » de son établissement situé à SALAISE-SUR-SANNE.

VU les différentes études de dangers précédemment remises par la Société RHODIA SILICONES, à savoir :

- l'étude « établissement » du 12 décembre 2001 ;
- l'étude du secteur « Méthylchlorosilanes » du 12 décembre 2001, complétée le 23 mai 2002 ; ;
- l'étude du secteur « acide chlorhydrique » du 12 décembre 2001, complétée le 23 mai 2002 ; ;
- l'étude du secteur « stockages » du 20 décembre 2002 ; ;

- l'étude du secteur « Scission, Parmes et Sylvain » du 31 décembre 2003 ;
- l'étude des secteurs « broyage et stockage du silicium—chaufferie- Thiéry » du 30 décembre 2004 ;
- l'étude du secteur des « sphères de stockage de chlorure de méthyle » du 13 janvier 2005 ;

VU le compte-rendu de la réunion tenue le 12 janvier 2006 à SAINT-MAURICE L'EXIL, en date du 7 février 2006 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 mars 2006 ;

VU la lettre en date du 2 mai 2006, invitant la Société RHODIA SILICONES à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 12 mai 2006 ;

VU la lettre, en date du 29 mai 2006, transmettant à la Société concernée le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de disposer, pour l'élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'ensemble des éléments d'information nécessaires à l'appréciation des en jeux en matière de risques technologiques ;

CONSIDERANT que le futur PPRT de ROUSSILLON a été classé, par la circulaire du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT, en priorité 1, ce qui correspond à un lancement immédiat ;

CONSIDERANT que les études de dangers précitées, à l'exclusion de l'étude de dangers « établissement » de la Société NOVAPEX sise à ROUSSILLON, constituent des éléments importants pour l'élaboration du futur PPRT ;

CONSIDERANT que les études de dangers remises par la Société précitée, ne permettent pas: d'identifier l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de découler de l'exploitation des installations en cause et les scénarios qui les génèrent, de coter chaque phénomène dangereux en probabilité suivant une méthodologie dont la pertinence est démontrée comme le prévoit l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 , et de classer les phénomènes dangereux dans la grille issue de l'annexe V de ce même arrêté ministériel ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –Il est donné acte à la Société RHODIA SILICONES des informations qui ont été fournies dans les précédentes études de dangers concernant son établissement de SALAISE-SUR-SANNE et qui sont les suivantes :

- l'étude relative aux aspects communs de l'établissement , remise le 12 décembre 2001,

- l'étude relative au secteur « méthylchlorosilanes » , remise le 12 décembre 2001 et complétée le 23 mai 2002 ,
- l'étude relative au secteur « acide chlorhydrique » , remise le 12 décembre 2001 et complétée le 23 mai 2002
- l'étude relative au secteur « stockages » , remise le 20 décembre 2002.
- l'étude relative aux secteurs « Scission, Parmes et Sylvin » , remise le 31 décembre 2003,
- l'étude relative aux secteurs « broyage et stockage du silicium—chaufferie- Thiéry » , remise le 30 décembre 2004,
- l'étude relative aux « sphères de chlorure de méthyle » , remise le 13 janvier 2005.

ARTICLE 2 – L'exploitant sera tenu :

--d'une part, de procéder au réexamen et à la mise à jour des études de dangers relatives aux différents secteurs suivants :

- les « méthylchlorosilanes » (MCS) , *juin*
- l'acide chlorhydrique (HCl) , *décembre 06*
- les stockages *dec-janvier*
- le secteur « Scission-Parmes-Sylvin » *mars 2007 + peut susciter*
- le « broyage de silicium » *mars 2007*
- les sphères de stockage de chlorure de méthyle *dec. 2006*

--d'autre part, de remettre à M le Préfet de l'Isère, avant le 30 décembre 2006, en trois exemplaires, les études de dangers révisées.

La mise à jour de ces études de dangers devra notamment porter sur les points suivants :

--la prise en compte des remarques émises par l'Inspection des Installations Classées dans ses rapports du 18 octobre 2002 et des 27 janvier 2005, 13 et 28 février 2005, 3, 6, 8 et 15 mars 2005., relatifs à l'examen des études susvisées,

--la prise en compte des remarques émises par le tiers-expert dans son rapport du 17 juillet 2002,

--le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation , ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'Environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif au même objet,

--l'évaluation de l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site,

--la description des barrières de prévention ou de protection existantes ou envisagées.

L'exploitant fournira à M le Préfet, pour le 15 octobre 2006, un état d'avancement des études de danger permettant de vérifier le respect du délai précité.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté complémentaire énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de ROUSSILLON, LE PEAGE-DE-ROUSSILLON et SALAISE-SUR-SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les Maires de ROUSSILLON, LE PEAGE-DE-ROUSSILLON et SALAISE-SUR-SANNE, ainsi que l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

- M le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

FAIT à GRENoble, le **22 SEP. 2006**

LE PRÉFET
~~Pour le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~
Pour le Secrétaire Général empêché
Le sous-Préfet chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Gille PRIETO